

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page1 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

## **SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

### **1.1 Identification du produit :**

Nom du produit : Patine 77/2 pour bronze, cuivre et laiton  
Code UFI : G942-VODK-M00N-G0CE  
Forme du produit : Mélange  
Type de produit : Peinture  
Groupe de produits : Produit commercial

### **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :**

Principale catégorie d'utilisation : Usage industriel, Usage professionnel  
Utilisation industrielle/professionnelle spécifique : Peinture  
Utilisation de la substance ou du mélange : Industriel  
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser à des fins privées (ménage). Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux

### **1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :**

Fabricant : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba  
Hellegatstraat 13a  
2590 Berlaar  
Belgique  
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27  
Site web : [www.assyst.org](http://www.assyst.org) / [www.artsuppliesonweb.com](http://www.artsuppliesonweb.com)  
Courriel : [ao@assyst.org](mailto:ao@assyst.org) / [vera.opsommer@assyst.org](mailto:vera.opsommer@assyst.org)

### **1.4 Numéro de téléphone d'urgence :**

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

#### **Centres Antipoison et de Toxicovigilance**

|           |                |
|-----------|----------------|
| ANGERS    | 02 41 48 21 21 |
| BORDEAUX  | 05 56 96 40 80 |
| LILLE     | 0800 59 59 59  |
| LYON      | 04 72 11 69 11 |
| MARSEILLE | 04 91 75 25 25 |
| NANCY     | 03 83 22 50 50 |
| PARIS     | 01 40 05 48 48 |
| TOULOUSE  | 05 61 77 74 47 |

## **SECTION 2 : Identification des dangers**

### **2.1 Classification de la substance ou du mélange :**

**Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Le produit est classé conformément à la législation en vigueur.

**Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.**

#### **Risques pour la santé**

Corrosion/irritation cutanée 2 Skin Irrit. 2 H315

Lésions oculaires graves/irritation oculaire 2 Eye Irrit. 2 H319

Danger aigu pour l'environnement aquatique 1 Aquatic Acute 1 H400

Danger chronique pour l'environnement aquatique 1 Aquatic Chronic 1 H410

Voir la SECTION 16 pour le texte complet

#### **Effets physicochimiques, sanitaires et environnementaux néfastes**

Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.

Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

Les fuites et les eaux d'extinction peuvent entraîner la contamination des cours d'eau.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page2 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

## 2.2 Éléments d'étiquetage :

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot de signalisation

Danger.

Ingrédients dangereux à déclarer sur l'étiquette :

- Nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur
- chlorure d'ammonium

Mentions de danger :

H272 Peut favoriser l'incendie ; comburant.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation de la peau.

H319 Provoque une irritation sévère des yeux.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

Précautions

La prévention :

P264 Après avoir manipulé ce produit, laver soigneusement la peau.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter un vêtement de protection, un équipement de protection des yeux et du visage, des gants de protection.

Action :

P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer/doucher la peau à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer si possible les lentilles de contact ; continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

P337 + P313 En cas d'irritation persistante des yeux : consulter un médecin.

P391 - Nettoyer les fuites et les déversements éventuels.

## 2.3 Autres dangers :

En cas de déversement, le sol peut être glissant.

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant pouvant être considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

## Informations écologiques

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

## Informations toxicologiques :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

## SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

### 3.2 Mélanges :

| Nom chimique                                                                               | No CAS<br>N° CE<br>Numéro d'index<br>Numéro d'enregistrement                                             | Classification (règlement (CE) n°<br>1272/008)                                                                      | Concentration<br>(%) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Nitrate de cuivre (II) trihydraté<br>$\text{Cu}(\text{NO}_3)_2 \cdot 3 \text{H}_2\text{O}$ | Numéro CAS : 10031-43-3<br>Numéro CE : 600-060-3<br>-<br>Numéro de registre REACH : 01-<br>2119969290-34 | Ox. Sol. 2, H272<br>Tox. aiguë 4 H302<br>Irrit. cutanée 2 H315<br>Irrit. des yeux 2 H319<br>Aiguë aquatique 1, H400 | < 5                  |

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page3 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

|                                           |                                                                                                                                       |                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                           |                                                                                                                                       | Chronique aquatique 1, H410<br><br><b>Facteur M</b><br>Aiguë aquatique : 1<br>Chronique aquatique : 1<br><br><b>ATE</b><br>940 mg/kg (oral) |     |
| Chlorure d'ammonium<br>NH <sub>4</sub> Cl | Numéro CAS : 12125-02-9<br>N° CE : 235-186-4<br>Catalogue no : 017-014-00-8<br>Numéro de registre REACH : 01-2119487950-27            | Tox. aiguë 4 (oral), H302<br>Irrit. des yeux 2, H319<br><br><b>ATE</b><br>1 410 mg/kg (oral)                                                | < 5 |
| Chlorure de calcium<br>CaCl <sub>2</sub>  | Numéro CAS : 10043-52-4<br>Numéro CE : 233-140-8<br>Numéro de catalogue : 017-013-00-2<br>Numéro de registre REACH : 01-2119494219-28 | Irrit. des yeux 2, H319                                                                                                                     | < 5 |

Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

**SECTION 4 : Mesures de premiers secours****4.1 Description des mesures de premiers secours :****Conseils généraux :**

Travailleurs de l'urgence : veillez aussi à votre propre protection !

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

En cas de risque de perte de connaissance, placer et transporter en position latérale stable.

**Par inhalation :**

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

En cas d'inhalation accidentelle de vapeurs ou de produits de décomposition, évacuer à l'air frais.

Il peut être dangereux pour les personnes qui pratiquent le bouche-à-bouche.

**Au contact de la peau :**

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau.

Consulter un médecin.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

**En cas de contact avec les yeux :**

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer doucement à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact, si possible ; continuer à rincer.

Protéger l'œil intact.

Consulter immédiatement un ophtalmologiste.

**En cas d'ingestion :**

Rincer la bouche avec de l'eau.

Consulter un médecin/service médical.

NE PAS faire vomir.

Laissez la victime se reposer.

Ne jamais rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

**4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :**

Les principaux symptômes et effets connus sont décrits sur l'étiquette (voir section 2.2) et/ou la section 1.1.

**4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :**

Traitement des symptômes (élimination du contaminant, surveillance des signes vitaux), aucun antidote spécifique n'est connu.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page4 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

## **SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction :**

#### **Agents d'extinction appropriés :**

Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse. Mousse résistante à l'alcool.

#### **Moyens d'extinction inappropriés :**

Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :**

#### **Risque d'incendie :**

Formation possible de fumées dangereuses.

#### **Risque d'explosion :**

La chaleur peut provoquer une pression et l'éclatement de récipients fermés, propageant l'incendie et augmentant le risque de brûlures et de blessures.

#### **Réactivité en cas d'incendie :**

Fumée/buée.

Formation possible de gaz toxiques.

#### **Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie :**

Sous l'effet de la chaleur : formation de gaz/vapeurs nocifs.

Gaz nitreux, oxydes d'azote.

### **5.3 Conseils aux pompiers :**

#### **Précautions contre l'incendie :**

Approche par le vent.

Porter un appareil respiratoire autonome.

Évacuer.

#### **Instructions d'extinction :**

Refroidir les récipients exposés à l'aide d'un jet d'eau ou d'un brouillard.

Si possible, refroidir les conteneurs/citernes/réservoirs en pulvérisant de l'eau.

Prise en compte des eaux d'extinction contaminées par l'environnement.

#### **Protection pendant la lutte contre l'incendie :**

Approche contre le vent.

Appareil respiratoire autonome.

Respirateur complet.

Vêtements de protection intégrale.

Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de sécurité approprié, y compris une protection respiratoire.

#### **Autres informations :**

Ne pas inhaler les vapeurs.

Éviter que le produit ne contamine les eaux souterraines.

Ne pas polluer les eaux souterraines et de surface.

## **SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**

#### **Mesures générales :**

Évacuer le personnel vers un lieu sûr.

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.

Assurer une ventilation adéquate.

Porter un équipement de protection individuelle.

Garder le vent en poupe.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité.

Voir chapitre 8.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

### **6.2 Précautions environnementales :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 5 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

Ne pas déverser dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'égouts.

Pour plus d'informations, voir le paragraphe 13.

## 6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

### **Pour le confinement :**

Collecter et éliminer tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés conformément aux réglementations locales en vigueur.

Absorber dans un produit absorbant (par exemple, sable, sciure de bois, liant universel, gel de silice).

### **Méthodes de nettoyage :**

Aspirer les déversements importants à l'aide d'une pompe ou d'un aspirateur.

Absorber le liquide déversé dans un absorbant, notamment du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la chaux.

Nettoyer les surfaces contaminées avec beaucoup d'eau.

### **Autres informations :**

Le produit déversé peut être dangereusement glissant.

Ne pas inhaler les vapeurs.

## 6.4 Référence à d'autres sections :

Les informations relatives au contrôle de l'exposition, à la protection individuelle et aux conditions de manipulation figurent dans les sections 8 et 13.

## **SECTION 7 : Manipulation et stockage :**

### 7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

#### **Risques supplémentaires lors de la transformation :**

Des charges électrostatiques peuvent se former lors de la manipulation.

#### **Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :**

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.

N'utiliser que dans des zones bien ventilées.

Avant de l'utiliser, consultez les instructions spéciales.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Éviter la formation de vapeur.

Manipulez et ouvrez le conteneur/emballage avec précaution.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Porter un équipement de protection individuelle.

Porter une protection respiratoire en cas de ventilation insuffisante.

#### **Mesures d'hygiène :**

Se laver les mains et les autres parties exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer ou de quitter le travail.

Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation de ce produit.

Enlever et laver les vêtements contaminés immédiatement avant de les réutiliser.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité industrielles.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

#### **Mesures techniques :**

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

#### **Conditions de stockage :**

Garder derrière le cadenas.

Conserver dans un endroit sec.

Conserver le récipient bien fermé pour éviter la contamination et l'absorption d'humidité.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 6 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation.

Il est interdit de fumer.

Tous les emballages devraient porter une étiquette mettant en garde contre l'exposition.

Stocker en toute sécurité conformément aux réglementations locales/nationales.

**Tissus non combinables :**

Tenir à l'écart des : acides forts, bases fortes et agents oxydants, agents réducteurs.

**Matières incompatibles :**

Tenir à l'écart des acides forts et des agents oxydants puissants.

**Sources de chaleur et d'inflammation :**

Protéger de la chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

**Informations sur le stockage mixte :**

Séparation des aliments et des matériaux combustibles.

**Stockage :**

Protéger des rayons directs du soleil.

Conserver dans un endroit bien ventilé.

**Exigences particulières en matière d'emballage :**

A conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

Correctement étiqueté.

**7.3 Utilisation finale spécifique :**

Pour la ou les utilisations identifiées pertinentes dans la section 1, les conseils de la section 7 doivent être pris en compte.

**SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle****8.1 Paramètres de contrôle :****Composants ayant des valeurs limites sur le lieu de travail :****Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)****Chlorure de calcium CAS 10043-52-4**

| Pays | Nom de la substance              | No CAS | Identification | TGG 8h [mg/m³] | TGG 15 min [mg/m³] | CW [mg/m³] | Notation | Source                 |
|------|----------------------------------|--------|----------------|----------------|--------------------|------------|----------|------------------------|
| BE   | particules non classées ailleurs |        | VLEP/GWBB      | 10             |                    |            | i        | Journal officiel belge |
| L'UE | particules non classées ailleurs |        | VLEP/GWBB      | 3              |                    |            | r        | Journal officiel belge |

**Notation**

CW : La valeur plafond est une valeur limite à ne pas dépasser (valeur plafond).

i : Fraction inhalable

r : Fraction respirable

TGG 15 min : Valeur à court terme (limite d'exposition à court terme) : limite à ne pas dépasser et qui s'applique pendant une période de 15 minutes (sauf indication contraire).

TGG 8 heures : Moyenne pondérée dans le temps (limite d'exposition à long terme) : mesurée ou calculée à partir d'une période de référence de huit heures (sauf indication contraire).

**Doses dérivées sans effet (DNEL) conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 :****Chlorure de calcium CAS 10043-52-4**

| DNEL et autres seuils pertinents |          |                                           |                        |                           |
|----------------------------------|----------|-------------------------------------------|------------------------|---------------------------|
| Point final                      | Seuil    | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans           | Temps d'exposition        |
| DNEL                             | 5 mg/m³  | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | chronique - effets locaux |
| DNEL                             | 10 mg/m³ | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | aiguë - effets locaux     |

**Nitrate de cuivre CAS 10031-43-3**

| Point final | Seuil             | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans           | Temps d'exposition             |
|-------------|-------------------|-------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| DNEL        | 1 mg/m³           | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | chronique - effets systémiques |
| DNEL        | 1 mg/m³           | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | chronique - effets locaux      |
| DNEL        | 137 mg/kg pc/jour | humain, à travers la peau                 | employés (industriels) | chronique - effets systémiques |

**Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 7 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

**Nitrate de cuivre CAS 10031-43-3**

| Point final | Seuil     | Organisme             | Compartiments environnementaux                 | Temps d'exposition       |
|-------------|-----------|-----------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
| PNEC        | 7,8 µg/l  | Organismes aquatiques | Eau douce                                      | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 5,2 µg/l  | organismes aquatiques | Eau de mer                                     | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 230 µg/l  | organismes aquatiques | les stations d'épuration des eaux usées (STEP) | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 87 mg/kg  | organismes aquatiques | Sédiments d'eau douce                          | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 676 mg/kg | organismes aquatiques | Sédiments de l'eau de mer                      | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 65 mg/kg  | organismes terrestres | Le fond                                        | à court terme (ponctuel) |

**8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :****Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)****Protection des yeux et du visage**

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

**Protection de la peau**Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

Type de matériau

NBR (caoutchouc nitrile)

Épaisseur du matériau

&gt;0,11 mm

Temps de passage du matériau des gants

&gt;480 minutes (niveau de perméation : 6)

**Autre équipement de protection**

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

**Protection des organes respiratoires**

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules de l'air, code couleur : blanc).

**Gestion de l'exposition environnementale**

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

**SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :**

|                           |                                                                        |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| État physique :           | Liquide                                                                |
| Présence :                | Liquide.                                                               |
| Couleur :                 | bleu clair.                                                            |
| Odeur :                   | Odeur caractéristique.                                                 |
| Valeur seuil de l'odeur : | Non déterminé en raison des propriétés de sensibilisation respiratoire |
| Point de fusion :         | Non applicable                                                         |



Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 8 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

|                                                  |                                                                     |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Point de congélation :                           | non déterminé                                                       |
| Point d'ébullition :                             | non déterminé                                                       |
| Inflammabilité (solide, gaz) :                   | non déterminé                                                       |
|                                                  | Ininflammable.                                                      |
| Limites d'explosion :                            | non établies                                                        |
| Point d'éclair :                                 | Non applicable                                                      |
| Température d'auto-inflammation :                | Non applicable                                                      |
| Température de décomposition :                   | non déterminée                                                      |
| pH :                                             | non déterminé                                                       |
| Solution de pH :                                 | non déterminé                                                       |
| Viscosité cinématique :                          | Pas de données disponibles                                          |
| Viscosité, dynamique :                           | non déterminée                                                      |
| Solubilité :                                     | Eau : non déterminé                                                 |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : | non déterminé                                                       |
| Pression de vapeur :                             | non déterminée                                                      |
| Densité :                                        | non déterminée                                                      |
| Densité de vapeur relative à 20°C :              | non déterminée                                                      |
| Pression de vapeur à 50°C :                      | non déterminée                                                      |
| Densité relative :                               | non déterminée                                                      |
| Propriétés explosives :                          | D'après sa structure, ce produit est classé comme non explosif.     |
| Propriétés oxydantes :                           | En raison de sa structure, le produit est classé comme non oxydant. |

## 9.2 Autres informations

|                                |                                                                                                                 |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SADT :                         | non établi                                                                                                      |
| Teneur en COV :                | non déterminé                                                                                                   |
| Autres propriétés :            | Si nécessaire, des informations sur d'autres paramètres physiques et chimiques sont données dans cette section. |
| Informations complémentaires : | Aucune autre information n'est disponible.                                                                      |

## **SECTION 10 : Stabilité et réactivité**

### 10.1 Réactivité :

Stable dans des conditions normales.

### 10.2 Stabilité chimique :

Stable dans des conditions normales.

### 10.3 Réactions dangereuses potentielles :

Peut se décomposer en cas d'exposition à des températures élevées, en dégageant des fumées toxiques.

Réagit avec : Acide fort.

Réagit violemment avec les bases.

### 10.4 Conditions à éviter :

Tenir à l'écart des sources de chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

### 10.5 Matériaux en interaction chimique :

Acides et bases.

Agents oxydants forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux :

Pas de produits de décomposition dangereux, si les instructions/indications de stockage et de manipulation sont respectées : oxyde de zinc.



Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page9 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

**SECTION 11 : Informations toxicologiques****11.1 Informations sur les effets toxicologiques :****Toxicité aiguë :****Les constituants :****Chlorure de calcium CAS 10043-52-4**

N'est pas classée comme toxique aiguë.

| Voie d'exposition | Point final | Valeur       | Espèces | Méthode | Source |
|-------------------|-------------|--------------|---------|---------|--------|
| Oral              | DL50        | 2 120 mg/kg  | Rat     |         | ECHA   |
| Dermique          | DL50        | >5 000 mg/kg | Lapin   |         | ECHA   |

**Nitrate de cuivre CAS 10031-43-3**

Nocif en cas d'ingestion.

| Voie d'exposition | Point final | Valeur    | Espèces | Méthode | Source |
|-------------------|-------------|-----------|---------|---------|--------|
| Oral              | DL50        | 940 mg/kg | Rat     |         | TOXNET |

**Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9**

Nocif en cas d'ingestion.

| Voie d'exposition | Point final | Valeur       | Espèces | Méthode | Source |
|-------------------|-------------|--------------|---------|---------|--------|
| Oral              | DL50        | 1 410 mg/kg  | Rat     |         | ECHA   |
| Dermique          | DL50        | >2 000 mg/kg | Rat     |         | ECHA   |

**Corrosion/irritation de la peau :**

Provoque de graves brûlures.

pH : non déterminé

**Les constituants :****Nitrate de cuivre CAS 10031-43-3**

Provoque une irritation de la peau.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Provoque de graves lésions oculaires.

pH : non déterminé

**Sensibilisation respiratoire/peau :**

Ne peut être classé comme allergène par inhalation ou par voie cutanée.

**Mutagenicité dans les gamètes :**

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

**Cancérogénicité :**

N'est pas classable comme cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

N'est pas classable en tant que substance toxique pour la reproduction.

**STOT sur une seule exposition :**

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

**STOT en cas d'exposition répétée :**

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

**Risque d'aspiration :**

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

**Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques**

- Après avoir avalé

vomissements, nausées

- En cas de contact avec les yeux

Provoque une irritation sévère des yeux

- Après inhalation

L'inhalation de poussières peut entraîner une irritation des voies respiratoires, une toux et un essoufflement.

- Au contact de la peau

Un contact fréquent et prolongé avec la peau peut entraîner une irritation cutanée.

- Autres informations

non

**11.2 Informations complémentaires**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 10 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1$  %.11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

**SECTION 12 : Informations écologiques**12.1 Toxicité :

Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

**Toxicité aquatique (aiguë) - Chlorure de calcium CAS 10043-52-4**

| Point final | Valeur      | Espèces | Source | Temps d'exposition |
|-------------|-------------|---------|--------|--------------------|
| CL50        | 4 630 mg/l  | Poisson | ECHA   | 96 h               |
| ErC50       | >4 000 mg/l | Alg     | ECHA   | 72 h               |

**Toxicité aquatique (aiguë) - Nitrate de cuivre CAS 10031-43-3**

| Point final | Valeur   | Espèces | Source | Temps d'exposition |
|-------------|----------|---------|--------|--------------------|
| CL50        | 193 µg/l | Poisson | ECHA   | 96 h               |

**Toxicité aquatique (aiguë) - Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9**

| Point final | Valeur     | Espèces                | Source | Temps d'exposition |
|-------------|------------|------------------------|--------|--------------------|
| CL50        | 42,91 mg/l | Poisson                | ECHA   | 96 h               |
| CE50        | 101 mg/l   | invertébrés aquatiques | ECHA   | 48 h               |

**Toxicité aquatique (chronique) - Chlorure de calcium CAS 10043-52-4**

| Point final | Valeur   | Espèces                | Source | Temps d'exposition |
|-------------|----------|------------------------|--------|--------------------|
| CE50        | 610 mg/l | invertébrés aquatiques | ECHA   | 21 d               |

**Toxicité aquatique (chronique) - Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9**

| Point final | Valeur     | Espèces | Source | Temps d'exposition |
|-------------|------------|---------|--------|--------------------|
| ErC50       | 1 300 mg/l | Alg     | ECHA   | 5 d                |
| CE50        | 2 700 mg/l | Alg     | ECHA   | 18 d               |

12.2 Persistance et dégradabilité :

Patine métallique 77/2

**Persistance et dégradabilité :**

Non établi.

12.3 Bioaccumulation :

Patine métallique 77/2

**Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :**

non établi

**Bioaccumulation :**

L'impact environnemental de ce produit n'a pas été testé.

ComposantChlorure d'ammonium CAS 12125-02-9

Ne se concentre pas de manière significative dans les organismes.

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| n-octanol/eau (log KOW) | -4,37 (Lit.) |
|-------------------------|--------------|

12.4 Mobilité dans le sol :

Patine métallique 77/2

**Écologie - sol :**

Pas de données spécifiques.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :

Patine métallique 77/2

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT du règlement REACH, annexe XIII.

Cette substance/mélange ne répond pas aux critères vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Produit :

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

12.7 Autres effets nocifs :**Autres effets indésirables :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Page 11 de 16

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

Aucune autre information n'est disponible.

**Informations complémentaires :**

Éviter le rejet dans l'environnement.

Aucune recherche expérimentale sur le produit n'est disponible.

Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit est déterminée par des calculs.

**SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets :**

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

**Informations sur les rejets d'eaux usées**

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

**Traitement des déchets des conteneurs/emballages**

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

**Dispositions relatives à la prévention des déchets**

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

**Propriétés dangereuses des déchets**

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

**Commentaires**

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les conteneurs non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

**SECTION 14 : Informations relatives au transport**

**14.1 Numéro ONU**

Sans objet

**14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU**

Non applicable

**14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

Non applicable

**14.4 Groupe d'emballage**

Sans objet

**14.5 Risques environnementaux**

Sans objet

**14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur**

Non applicable

**14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.**

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

**SECTION 15 : Informations statutaires**

**15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :**

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

**Restrictions conformément à REACH, annexe XVII**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 12 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

**Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)**

| Nom de la substance               | Nom selon l'inventaire                                                  | No CAS | Restriction | Non. |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|------|
| Chlorure de calcium               | substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent |        | R75         | 75   |
| Nitrate de cuivre (II) trihydraté | substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent |        | R75         | 75   |
| Chlorure d'ammonium               | sels d'ammonium inorganiques                                            |        | R65         | 65   |
| Chlorure d'ammonium               | substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent |        | R75         | 75   |

**Légende****R65**

1. Ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés dans des mélanges isolants de cellulose ou des articles isolants en cellulose après le 14 juillet 2018, à moins que les émissions d'ammoniac de ces mélanges ou articles ne donnent une concentration inférieure à 3 ppm, exprimée en (2,12 mg/m<sup>3</sup>), dans les conditions d'essai spécifiées au point 4. Le fournisseur d'un mélange isolant cellulosique contenant des sels d'ammonium inorganiques informe le destinataire ou le consommateur de la charge maximale admissible du mélange isolant cellulosique, en épaisseur et en densité. L'utilisateur en aval d'un mélange isolant cellulosique contenant des sels d'ammonium inorganiques doit veiller à ce que la charge maximale admissible communiquée par le fournisseur ne soit pas dépassée.

2. Par dérogation, le point 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges isolants de cellulose destinés uniquement à la fabrication d'articles isolants de cellulose, ni à l'utilisation ces mélanges dans la fabrication d'articles isolants de cellulose.

3. Dans le cas d'un État membre qui a, le 14 juillet 2016, des mesures nationales provisoires approuvées par la Commission en vertu de l'article 129, paragraphe 2, point a), les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter de cette date.

4. Le respect de la valeur limite d'émission spécifiée au point 1, premier alinéa, est démontré conformément spécification technique CEN/TS 16516 avec les adaptations suivantes :

- la durée du test est d'au moins 14 jours, au lieu de 28 jours ;
- pendant l'essai, les émissions de gaz ammoniac doivent être mesurées au moins une fois par jour ;
- la valeur limite d'émission ne doit pas être atteinte ou dépassée pour chaque mesure effectuée au cours de l'essai ;
- l'humidité relative est de 90 % au lieu de 50 % ;
- une méthode appropriée de mesure des émissions de gaz ammoniac doit être utilisée ;
- la charge, exprimée en épaisseur et en densité, est enregistrée lors de l'échantillonnage des mélanges ou articles isolants cellulosiques à tester.

**R75**

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
  - 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;
  - 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
- dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, une concentration de la substance dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
  - "Les produits ont été lavés, enlevés ou emportés ;
  - "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
  - "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
- dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
- dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans cet appendice.

2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 13 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :

- a. Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
- b. Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou qu'elle relève d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qui existait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.

7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :

- a) le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
- b) un numéro de référence unique d'identification du lot ;
- c) la liste des ingrédients selon la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient ne doit pas être indiqué conformément au présent règlement ;
- d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est commercialisé, sauf indication contraire du ou des États membres concernés. S'il n'y a pas suffisamment d'espace sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.

8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745. Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

#### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

Non indiqué.

#### Directive Seveso

#### 2012/18/EU (Seveso III) - Nitrate de cuivre CAS 10031-43-3

| Non. | Substances dangereuses/catégories de danger | Seuils (en tonnes) pour l'application des exigences relatives aux établissements des niveaux inférieur et supérieur | Noix |
|------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| P8   | oxydation des liquides et des solides       | 50 - 200                                                                                                            | 55)  |

#### Notation

55) Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3

#### Directive Decopaint

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

#### Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 14 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

**Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)**

Non indiqué.

**Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)**

Non indiqué.

**Directive-cadre sur l'eau (DCE)****Liste des polluants (DCE)**

| Nom de la substance               | Nom selon l'inventaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | No CAS | Inclus dans | Commentaires |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|--------------|
| Chlorure de calcium               | Métaux et composés métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        | a)          |              |
| Nitrate de cuivre (II) trihydraté | Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)                                                                                                                                                                                                                                                         |        | a)          |              |
| Nitrate de cuivre (II) trihydraté | Substances et préparations, ou leurs produits de dégradation, dont il a été démontré qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes ou mutagènes ou des propriétés pouvant entraîner, dans ou via le milieu aquatique, des effets sur les fonctions stéroïdogènes, les fonctions thyroïdiennes, la reproduction ou d'autres fonctions hormonales. |        | a)          |              |
| Nitrate de cuivre (II) trihydraté | Métaux et composés métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        | a)          |              |
| Chlorure d'ammonium               | Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)                                                                                                                                                                                                                                                         |        | a)          |              |

**Légende**

(a) Liste indicative des principaux polluants

**Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs**

Non indiqué.

**Réglementation sur les précurseurs de drogues**

Non indiqué.

**Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Non indiqué.

**Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)**

Non indiqué.

**Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)**

Non indiqué.

**Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

**Inventaires nationaux**

| Pays  | Liste      | Statut                      |
|-------|------------|-----------------------------|
| AU    | AIIC       | la substance est mentionnée |
| CA    | DSL        | la substance est mentionnée |
| CN    | IECSC      | la substance est mentionnée |
| L'UE  | ECSI       | la substance est mentionnée |
| L'UE  | REACH Reg. | la substance est mentionnée |
| JP    | CSCL-ENCS  | la substance est mentionnée |
| KR    | KECI       | la substance est mentionnée |
| MX    | INSQ       | la substance est mentionnée |
| NZ    | NZIoC      | la substance est mentionnée |
| PH    | PICCS      | la substance est mentionnée |
| TR    | CICR       | la substance est mentionnée |
| TW    | TCSI       | la substance est mentionnée |
| VOTRE | TSCA       | est répertoriée (ACTIVE)    |
| ONU   | NCI        | la substance est mentionnée |

**Légende**

AIIC Inventaire australien des produits chimiques industriels

CICR Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques

CSCL-ENCS Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 15 de 16

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

Liste intérieure des substances (LIS)  
ECSI Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)  
Inventaire IECSC des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine  
INSQ Inventaire national des substances chimiques  
KECI Inventaire des produits chimiques existants en Corée  
NCI Inventaire national des produits chimiques  
NZIoC Inventaire néo-zélandais des produits chimiques  
PICCS Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)  
REACH Reg. Substances enregistrées dans REACH  
TCSI Inventaire des substances chimiques de Taiwan  
TSCA Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

## SECTION 16 : Autres informations

### Indication des changements :

Rapport sur la classification CLP et l'étiquetage du mélange.

| Intitulé | Élément modifié                     | Modifier |
|----------|-------------------------------------|----------|
| 3        | Limites de concentration spécifique | Modifié  |
| 11       | Informations toxicologiques         | Modifié  |
| 12.      | Informations toxicologiques         | Modifié  |
| 15       | Réglementation nationale            | Ajouté   |

### Texte intégral des phrases H et EUH :

H272 Peut favoriser l'incendie ; comburant.  
H302 Nocif en cas d'ingestion.  
H315 Provoque une irritation de la peau.  
H319 Provoque une irritation sévère des yeux.  
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

|                                |                                                           |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Ox. Sol. 2 :                   | Oxydant - solide, catégorie 2                             |
| Skin Corr. 1B :                | Corrosion/irritation de la peau, Catégorie 1B             |
| Dommages aux yeux 1 :          | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1 |
| Irrit. des yeux 2 :            | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2 |
| Tox. aiguë                     | Toxicité aiguë                                            |
| Aiguë aquatique :              | (aiguë) Risque aquatique à court terme.                   |
| Toxicité aquatique chronique : | Toxicité aquatique chronique                              |

### Abréviations et acronymes :

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Accord ADR) ; AIIC - Australian Inventory of Industrial Chemicals ; ASTM - American Association for the Testing of Materials ; bw - Body Weight ; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008 ; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; DIN - Norme ou Institut allemand de normalisation ; DSL - Liste des substances utilisées à l'intérieur (Canada) ; ECHA - Agence européenne des produits chimiques ; EC-Number - Numéro EINECS ; ECx - Concentration associée à une réponse de x% ; ELx - Capacité de charge associée à une réponse de x% ; EmS - Emergency Schedule ; ENCS - Existing and New Chemicals (Japon) ; ErCx - Concentration associée à une réponse de croissance de x% ; SGH - Système général harmonisé ; BPL - Bonnes pratiques de laboratoire ; CIRC - Centre international de recherche sur le cancer ; IATA - Association du transport aérien international ; IBC - Code international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ; IC50 - Concentration inhibitrice semi-maximale ; OACI - Organisation de l'aviation civile internationale ; IECSC - Liste



Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 4.0

Date de révision : 20-01-2025

Page 16 de 16

Date d'impression : 4-3-2025

Nom commercial : Patina 77/2 pour le bronze, le cuivre et le laiton

d'inventaire des produits chimiques existants en Chine ; IMDG - International Maritime Dangerous Goods ; IMO - International Maritime Organisation ; ISHL - Industrial Safety and Health Law (Japan) ; ISO - International Organisation for Standardisation ; KECI - Korean Inventory List of Existing Chemicals ; LC50 - Lethal concentration for 50% of a test population ; LD50 - Lethal dose for 50% of a test population (lethal dose median) ; MARPOL - International Convention for the Prevention of Pollution from Ships ; n.o.s. - Non spécifié autrement ; NO(A)EC - Pas d'effet discernable (négatif) sur la concentration ; NO(A)EL - Pas d'effet discernable (négatif) sur le niveau ; NOELR - Pas d'effet discernable sur la capacité de chargement ; NZIoC - Inventaire néo-zélandais des produits chimiques ; OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques ; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et de la prévention de la pollution ; PBT - Substance persistante, bioaccumulable et toxique ; PICCS - Inventaire philippin des produits et substances chimiques ; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitatives) ; REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ; TDAA - Température de décomposition auto-accélérée ; FDS - Fiche de données de sécurité ; SVHC - Substance of Very High Concern ; TCSI - Taiwanese Inventory of Chemical Substances ; TECL - Inventory of Chemical Substances Existing in Thailand ; TRGS - Technical Regulation on Hazardous Substances ; TSCA - Toxic Substances Control Act (USA) ; UN - United Nations ; vPvB - Very Persistent and Very Bioaccumulative

#### Sources des données :

Fabricant/fournisseur : ASSYST bvba

Formatage : Quick.MSDS Sprl - Belgium info@quickmsds.de +32 (0) 479 469 465.

#### Conseils en matière de formation :

L'utilisation normale de ce produit implique uniquement une utilisation telle que décrite sur l'emballage du produit.

Avant de l'utiliser, consultez les instructions spéciales.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

#### Autres informations :

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

Cette fiche de données de sécurité a été préparée conformément aux directives européennes en vigueur et est applicable dans tous les pays qui ont transposé ces directives dans leur propre législation.

#### FDS UE (annexe II de REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit pour l'application des aspects liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Il ne doit donc pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.